



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ID : 031-213105471-20231221-ARR2023_369-AR

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2023-369 **Portant dérogation au travail du dimanche par la possibilité d'ouverture des commerces de détail certains dimanches de 2024.**

Le Maire de la commune de Seysses,

Vu l'article L3132-26 du Code du Travail qui dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... ».

Vu les articles L 3132-13 et R3132-8 du code du travail qui prévoient que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13H.

Considérant qu'en Haute-Garonne les représentants de collectivités, d'organisations syndicales de salariés, et des chefs d'entreprises, ont signé un protocole d'accord le 28 juin 2023 sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce (CDC), sur un certain nombre de dimanches que les Maires sont invités à respecter.

Vu la délibération n°2023-125 du 4 juillet 2023 émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche dans la limite des dimanches fixés dans l'accord du Conseil Départemental du Commerce.

Vu la délibération n°2023-5-1 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 dans lequel un avis favorable a été donné à l'unanimité pour ces ouvertures.

ARRÊTE :

Article 1 : L'ouverture des commerces de détail le dimanche est autorisée en 2024 aux dates et conditions suivantes :

- 7 dimanches pour les secteurs du commerce de détail, hors secteurs de l'ameublement et de l'automobile : le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été), les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.
- 7 dimanches pour le secteur de l'ameublement : le 14 janvier (premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver), le 30 juin (premier dimanche suivant le début des soldes d'été), le 17 novembre, les 1^{er}, 8, 15, et 22 décembre.
- Concernant le secteur de l'automobile et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 5 dimanches dont les dates sont définies pour 2024 au niveau national par les constructeurs automobiles à l'occasion des « Journées Portes Ouvertes ».

Article 2 : Les commerces qui utiliseront cette possibilité devront strictement se conformer à la réglementation du code du travail en vigueur, en particulier sur l'application des règles spécifiques de rémunération et de repos compensateur pour les salariés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Seysses,
Le 21 décembre 2023,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

10, place de la Libération - 31600 SEYSSES

